

PROJET

GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE ROEUX

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 9 mars 2023



Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER

Arras
Communauté
Urbaine



Dossier Administratif

Délibérations

SOMMAIRE

Prescription de révision du PLU et modalités de concertation

Arrêté d'extension de la CUA à la commune de Roeux

Prescription du PDU et dissociation des procédures

Poursuite de la procédure et modalités de collaboration

Débat sur les orientations du PADD - Commune de Roeux

Débat sur les orientations du PADD - CUA

Bilan de concertation et arrêt projet

Approbation du PLU (et annexe)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE ROEUX – 62118

Séance du 13 Décembre 2016

Nombre de Membres : 15

Présents : 13

En exercice : 15

Votants : 13

Convocation en date du 2 Décembre 2016

L'an deux mil seize, le 13 Décembre à 19 H 00 le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de ROEUX, sur convocation en date du 2 Décembre 2016 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : MM NORMAND, CITERNE, QUENSON DELABROYE, CORBIER, HOURIEZ Mmes BRIOIS CHAVAIN POUHIER, GUERARDEL, PEUGNET SARAZIN, CROCQFER

Excusés avec pouvoir : M TETU excusé avec pouvoir à Mme PEUGNET, M DECAN excusé avec pouvoir à M NORMAND

REVISION DU PLU

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Contexte réglementaire :

La commune de RCEUX est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2004. Le PLU est un document stratégique qui traduit le projet d'aménagement et de développement durables de la commune et fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet.

Les évolutions majeures en matière d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur des dispositions des lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » modifient le cadre d'élaboration des PLU et imposent aux communes que leurs PLU intègrent ces dispositions au plus tard le 1er janvier 2017. Ces deux lois ont profondément remanié les codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ainsi que les modalités de gestion et le contenu des documents d'urbanisme.

Aussi, le PLU doit désormais répondre, conformément à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, aux objectifs de développement durable suivants :

- l'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, la sauvegarde du patrimoine et les besoins en matière de mobilité ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise et la production d'énergie, la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques et des nuisances.

Par ailleurs, le PLU doit s'inscrire dans une hiérarchie établie des plans et des schémas ayant un impact sur l'environnement en étant compatible avec les orientations en cours de définition du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arrageois.

L'ensemble de ses éléments nouveaux conduit à prescrire la révision générale du PLU. Ainsi, le PLU concourra à un développement durable du territoire de la commune tout en étant conforme aux dernières dispositions législatives et réglementaires, et assurera la mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur. Conformément aux dispositions des articles L 153-11, L 103-2, L 103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, il y a lieu que le conseil municipal définisse, dans le cadre du lancement de cette procédure, les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

Objectifs poursuivis par la commune de RCEUX dans le cadre de la révision générale de son PLU

Les principaux objectifs de la procédure de révision sont les suivants :

- intégrer les évolutions réglementaires récentes (Grenelle, ALUR) et, notamment, les problématiques liées à l'environnement et au développement durable (étalement urbain, économies d'énergies, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques) ;

- prévoir un développement harmonieux et équilibré du territoire tout en conservant le caractère rural et bucolique de la commune ;
- augmenter de manière modérée la population en proposant une offre en logements diversifiée permettant d'accueillir de jeunes couples et de maintenir sur la commune les personnes âgées ;
- privilégier un développement urbain sur les espaces à reconquérir (friches, dents creuses) et en épaisseur au plus proche du centre- bourg ;
- conforter le centre de vie du bourg concentrant équipements, commerces et services de proximité ;
- répondre aux besoins en matière d'équipements, notamment cimetière, en étudiant leur mutualisation avec les communes riveraines, notamment salle des fêtes ;
- favoriser le maintien des activités agricoles existantes ;
- renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur les espaces d'accueil touristique tels que le lac des Sapins et de loisirs que sont les étangs de pêche, les circuits de randonnées sillonnant le territoire, etc. ;
- s'inscrire dans le projet de la CUA relative à la gare TGV européenne ;
- organiser les déplacements en accordant une attention particulière aux modes doux (piétons, vélos...) ;
- prendre en compte les risques et en particulier les inondations par remontées de nappes (Scarpe et ruisseau de la Trinquise et de la rivièrette) et les mouvements de terrain (carrières souterraines résultant de l'exploitation de la craie) ;
- protéger et valoriser les milieux naturels (vallée de la Scarpe, marais, site du lac bleu, etc.) ;
- protéger les éléments de patrimoine (les deux cimetières militaires britanniques, église, etc.) ;
- contribuer au développement du cadre et de la qualité de vie des habitants (entrées de ville, qualités urbaines, architecturales et paysagères du bourg et en particulier du vieux village).

Modalités de la concertation

Il convient également de préciser que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Moyens d'information :

- affichage à la Mairie de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- mise à disposition en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture des documents d'étude permettant de rendre compte de chacune des étapes de la procédure de révision (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire) jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- informations diffusées dans le journal communal d'information (Le Roeuxois) et le site internet de la commune se rapportant à l'élaboration du PLU et son état d'avancement ;
- distribution d'une plaquette spécifique se rapportant au PLU.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (en lien avec les documents d'étude mis à disposition) d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée
- organisation d'au moins une réunion publique de concertation avant l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal ;
- organisation d'au moins une permanence de Monsieur le Maire ou son représentant pour recevoir toute personne désirant apporter des remarques ou des observations relatives à la révision du PLU.

Méthodologie

Pour mener à bien cette étude, un prestataire sera désigné et une commission municipale « PLU » émanant du Conseil Municipal sera constituée pour le suivi du dossier de révision du PLU.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et, notamment ses articles L 101-2, L103-2, L103-3, L 103-4, L 151-1 et suivants, L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENL) n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2004 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de RCEUX ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 – de prescrire la révision générale du PLU de RÈUX,
- 2 – Que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune de RÈUX conformément à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme,
- 3 – De prendre en considération les objectifs de la révision du PLU tels qu'ils sont énoncés ci-dessus ;
- 4 – D'adopter les modalités de concertation préalable ci-dessus présentées ;
- 5 – D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément au Code des Marchés Publics ;
- 6 – D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien la révision générale du PLU ;
- 7 – De procéder aux notifications de la présente délibération selon les articles L 153-11, L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- 8 – De solliciter une compensation par l'État des dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,
- 9 – D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202) ;
- 10 – De procéder à la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat.

EFFETS DE LA PRESCRIPTION :

À compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délai définis par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (L. 153-11 du code de l'urbanisme).

INFORMATION DU PUBLIC :

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

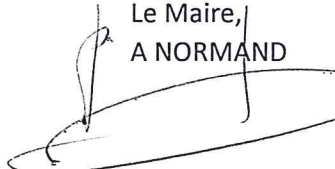
Certifié exécutoire

Publié, notifié le 19/12/2016

Par envoi en Préfecture

Le 19/12/2016

Le Maire,
A NORMAND



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-Artois aux communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes du Sud-Artois est étendu aux communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre.

Article 2 : Cette extension de périmètre emporte retrait des communes susvisées de la communauté de communes des 2 Sources dont elles sont membres.

Article 3 : Un arrêté complémentaire précisera la composition de l'organe délibérant.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes du Sud-Artois et des 2 Sources et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension de périmètre de la communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, le périmètre de la communauté urbaine d'Arras est étendu aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux.

Article 2 : Cette extension de périmètre emporte retrait des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière de la communauté de communes La Porte des Vallées dont elles sont membres et retrait de la commune de Roeux de la communauté de communes Osartis-Marquion dont elle est membre.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la communauté urbaine d'Arras et les Présidents des communautés de communes La Porte des Vallées et Osartis-Marquion et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire, de la Morinie et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté d'agglomération, les communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer comprenant les communes suivantes :

Aire-sur-la-Lys, Arques, Audincourt, Avroult, Bayenghem-lès-Éperlecques, Beaumetz-lès-Aire, Blendecques, Bomy, Campagne-lès-Wardrecques, Clairmarais, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Ecques, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Eperlecques, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Hallines, Helfaut, Herbelles, Heuringhem, Houle, Inghem, Laires, Longuenesse, Mametz, Mentque-Nortbécourt, Merck-Saint-Liévin, Moringhem, Moule, Nordausques, Nort-Leulinghem, Quiestède, Racquinghem, Reclinghem, Renty, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Théroutanne, Thiembroune, Tilques, Tournehem-sur-la-Hem, Wardrecques, Wittes, Wizernes et Zouafques.

Article 2 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les éléments constitutifs de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, Messieurs les présidents des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 22 JUIN 2017

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART
Maire d'Etrun

Etaient Présents : MM. Pascal LACHAMBRE, Jean-Paul LEBLANC, Guy PARIS, Jean-Pierre DELCOUR, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Philippe RAPENEAU, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Evelyne BEAUMONT, MM. Jean-Pierre FERRI, Alexandre MALFAIT, Claude FERET, Marc DESRAMAUT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Thierry SPAS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. François-Xavier MUYLAERT, Mme Nicole CANLERS, M. Jacques PATRIS, Mme Hélène LEFEBVRE, MM. Michaël SULIGERE, Grégory BECUE, Mme Hélène FLAUTRE, MM. Jean-Marc PARMENTIER, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Mme Anny BLONDEL, MM. Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Jean-Guy LESAGE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Philippe VIARD, Mme Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Michel MATHISSART, Géry COULON, Roger POTEZ, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Pierre ROUSSEZ, Daniel DAMART, Philippe MASTIN, Mme Betty CONTART, M. Jean-Claude DESAILLY, Mme Marie-Françoise MONTEL, MM. Nicolas KUSMIEREK, Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Mme Gisèle CATTO, MM. Alain VAN GHELDER, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA, Eric DUFLLOT, Mme Sylvie GORIN.

Excusés : M. Jean-Claude PLU donne pouvoir à M. Cédric DELMOTTE, Mme Denise BOCQUILLET donne pouvoir à M. François-Xavier MUYLAERT, M. Michel ZIOLKOWSKI donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Didier THUILOTT donne pouvoir à M. Michel MATHISSART, Mme Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Mme Hélène LEFEBVRE, M. Yves DELRUE donne pouvoir à M. Jacques PATRIS, M. Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à M. Dominique DELATTRE, M. Jean-Pierre BAVIERE donne pouvoir à Mme Marie-Françoise MONTEL, M. Jean-Pierre PUCHOIS donne pouvoir à M. Daniel DAMART, M. Jean-Marie FOURNIER donne pouvoir à M. Reynald ROCHE, Mme Claudine SACCHETTI donne pouvoir à M. Guy PARIS, Mme Laurence FACHAUX-CAVROS donne pouvoir à M. Nicolas DESFACHELLE, Mme Marylène FATIEN donne pouvoir à Mme Evelyne BEAUMONT, Mme Claire HODENT donne pouvoir à M. Michaël SULIGERE, M. Arnold NORMAND donne pouvoir à M. Jean-Marc PARMENTIER, M. Jean-François DEPRET donne pouvoir à M. Alain CAYET, Mme Carole ROUX donne pouvoir à M. Alain VAN GHELDER, M. Jean-Pierre DELEURY donne pouvoir à Mme Sylvie GORIN, M. Raymond KRETOWICZ donne pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE, M. Alban HEUSELE.

Plan de Déplacements Urbains Prescription de l'élaboration

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) compétente en matière de documents d'urbanisme s'est engagée, par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2013, dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ("PLUi 3 en 1") tenant lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur le périmètre constitué par les 39 communes qui composaient son territoire au 1^{er} janvier 2013.

Suite à la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, rendant facultative l'intégration du PLH et du PDU dans les PLUi, le Conseil de Communauté a néanmoins décidé de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sous la forme "3 en 1" par délibération du 19 février 2015.

Au 1^{er} janvier 2017, une extension de la CUA est intervenue avec intégration de 7 nouvelles communes. Or, un Plan de Déplacements Urbains ne pouvant couvrir partiellement un territoire, son périmètre d'élaboration doit être élargi aux sept nouvelles communes pour s'appliquer à l'intégralité du territoire communautaire.

En conséquence et afin de respecter les périmètres adéquats, la CUA se doit de dissocier la procédure préalablement engagée pour poursuivre l'élaboration du PLUi à l'échelle initiale d'une part, et relancer des PDU et PLH à l'échelle du nouveau territoire d'autre part.

C'est pourquoi la poursuite de la démarche engagée de manière volontaire sur la stratégie du territoire en matière de mobilité et de transports nécessite aujourd'hui de relancer la procédure d'élaboration de son PDU. Le travail engagé jusqu'alors sera repris et poursuivi avec l'élaboration notamment d'un plan d'actions phasé et la programmation financière correspondante.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PDU

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document stratégique traduisant le projet de la collectivité en matière d'organisation des déplacements de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement.

L'élaboration du PDU doit permettre, globalement, de répondre aux objectifs suivants :

- Satisfaire aux exigences du code des transports qui prévoit que le PDU contribue à assurer :
 - 1°) L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
 - 2°) Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine ;
 - 3°) L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;
 - 4°) La diminution du trafic automobile ;
 - 5°) Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
 - 6°) L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération ;
 - 7°) L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement ;
 - 8°) L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales ;
 - 9°) L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques ;
 - 10°) L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;
 - 11°) La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- traiter en synergie les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements en cours de définition et les traduire notamment dans le programme d'actions du PDU, en complément et parallèle de leur traduction dans le PLUi et le PLH ;
- s'inscrire dans une démarche de développement durable : réduire les gaz à effet de serre, préserver les ressources et être dans l'esprit des politiques communautaires « Transitions énergétiques » et « Ville respirable » ;
- décliner les documents supra communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) en cours d'études, ou encore le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

et plus spécifiquement de :

- déterminer les conditions permettant d'améliorer l'accessibilité de notre territoire (engorgement de l'entrée nord d'Arras, contournement complet de l'agglomération, ...) ;
- développer les modes actifs de déplacements ;
- apaiser les centres-villes et notamment celui de la ville-centre ;
- aborder la question des déplacements des engins agricoles.

Les modalités de travail

Concernant la **méthode** d'élaboration du PDU, elle s'inscrit dans une démarche de projet de territoire, dont les principales étapes de travail et modalités de gouvernance suivent les principes suivants :

Les étapes de travail :

- Phase 1 : état des lieux et formalisation des enjeux (à finaliser avec l'intégration des 7 nouvelles communes).
- Phase 2 : élaboration du programme d'actions du PDU.
Une évaluation environnementale sera réalisée en application des dispositions des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement.
- Phase 3 : temps administratif pour arrêter et approuver le projet ; ce temps comprend notamment la consultation des Personnes Publiques Associées ainsi qu'une enquête publique.

Les modalités de gouvernance :

- **Le pilotage politique et technique :**

Le comité de pilotage existant sera conservé.

Il fixera les orientations de la mission et procédera à la validation des grands temps de travail et de production ou déterminera les instances à consulter pour la validation.

La direction du projet d'élaboration sera assurée par la direction de l'urbanisme qui sera assistée du prestataire EGIS déjà désigné à l'occasion de l'étude engagée sur le "PLUi 3 en 1" à 39 communes.

- **Le partenariat :**

Conformément à l'article L. 1214-14 du Code des Transports, les services de l'Etat, de même que les régions et les départements au titre de leur qualité d'autorités organisatrices de transport ou de gestionnaires d'un réseau routier et le Président du SCOTA seront associés à son élaboration.

Les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement seront consultés, à leur demande, sur le projet.

Les personnes publiques seront associées durant l'élaboration du document, et leur avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les communes pourront émettre un avis sur le dossier de PDU arrêté.

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus, et :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 étendant le périmètre de la CUA à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 1214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-4 et L. 123-1 et suivants ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CUA dans le cadre de l'élaboration de son PDU, mentionnés ci-avant ;

Après avis du Bureau et de la Commission compétente,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide :

ARTICLE 1 : de prescrire l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains sur l'intégralité de son territoire, conformément aux objectifs exposés dans le rapport ;

ARTICLE 2 : de prévoir les crédits nécessaires à l'élargissement de l'étude, à l'évaluation environnementale et à la procédure ;

ARTICLE 3 : de percevoir toute subvention à laquelle ouvrirait droit cette étude ;

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes se rapportant à la procédure.

Adopté à l'unanimité.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 24 SEPTEMBRE 2020

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Jean-Pierre FERRI
Délégué d'ARRAS

Date de convocation : 18 Septembre 2020

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Alain BARTIER, Didier THUJLOT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Denise BOCQUILLET, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Marylène FATIEN, Zohra OUAGUEF, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Claire HODENT, Claude FERET, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Colette MARIE, Thierry OCCRE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Pascal BURNY, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Roger POTEZ, Jean-Claude BLOUIN, Vincent THERY, Christine DELFOLIE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Jean-Marie TRUFFIER, Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Jean-Michel BOCHET, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Jean-Paul FLOCHEL suppléé par Pascal BURNY, Reynald ROCHE suppléé par Christine DELFOLIE, Betty CONTART suppléée par Jean-Michel BOCHET.

Excusés ayant donné pouvoir : Thierry SPAS donne pouvoir à Arnold NORMAND, Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Nathalie GHEERBRANT, Alexandre PEROL donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Grégory WATIN donne pouvoir à Colette MARIE, Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Isabelle DERUY.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rœux : poursuite de la procédure de révision et modalités de collaboration

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION DE RŒUX

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu, sur son territoire.

Le Conseil de la Communauté a prescrit le 07 mars 2013 l'élaboration d'un document d'urbanisme unique sur son périmètre de 39 communes selon une procédure unique : un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Au 1^{er} janvier 2017, sept nouvelles communes ont intégré la CUA dont la commune de Rœux.

La procédure de PLUi étant bien engagée à l'échelle de son ancien périmètre (39 communes), au vu de l'état d'avancement de cette procédure, il n'a pas été possible d'élargir le périmètre d'élaboration du PLUi aux 7 nouvelles communes ayant intégré la CUA.

Par ailleurs, des procédures d'évolution des documents d'urbanisme étaient déjà en cours sur le territoire de ces sept communes.

Comme le prévoit l'article L. 153-9 I du code de l'urbanisme, la Communauté Urbaine d'Arras se substitue de plein droit aux communes, dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures engagées avant la fusion. La Communauté Urbaine d'Arras peut donc achever les procédures engagées par les communes nouvellement intégrées.

Aussi, par délibération du 22 mai 2017, la CUA a repris la procédure d'élaboration d'un PLUi concernant les six communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière prescrite le 04 juin 2015 par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées.

La présente délibération a donc pour objet de permettre au Conseil communautaire de se prononcer sur le choix d'achever la procédure de révision du PLU de Rœux prescrite le 15 décembre 2016 par le Conseil municipal de Rœux.

Conformément à l'article L.153-9-1 du code de l'urbanisme, la commune de Rœux a donné son accord par délibération du 15 septembre 2020, quant à l'achèvement par la Communauté Urbaine d'Arras de leur procédure en cours.

La poursuite de cette procédure permettra à la Commune de Rœux de s'inscrire dans le projet de territoire Grand Arras 2030.

Aussi, il est proposé d'acter l'achèvement par la Communauté Urbaine d'Arras de cette procédure.

Il convient de préciser que toutes les dépenses correspondant à cette procédure sont transférées de plein droit à la Communauté Urbaine d'Arras (en application des dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales) et que les crédits correspondant à l'achèvement de cette procédure seront inscrits au budget de la Communauté Urbaine d'Arras.

MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LA COMMUNE DE ROEUX

La Communauté urbaine étant compétente, il s'agit de définir les modalités de collaboration avec la Commune de Rœux afin de se mettre en conformité avec l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme.

Une collaboration étroite s'est d'ores et déjà engagée avec la commune dans le cadre de réunions préparatoires. Aujourd'hui, il est nécessaire d'entériner les modalités de collaboration entre la CUA et la commune de Rœux, telles qu'elles vous ont été proposées lors de la Conférence intercommunale du 17 Septembre dernier réunissant l'ensemble des maires au sens de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme.

Cette collaboration s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan et elle a pour objectif de permettre aux élus communaux :

- D'avoir accès à l'information et de permettre un échange entre la Communauté urbaine et la Commune de Rœux ;
- De partager et s'inscrire dans le projet de territoire Grand Arras 2030 ;
- De partager la responsabilité collective du document établi ;

- D'être des "personnes ressources" auprès de la population et des acteurs du territoire.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

- Présentations et échanges tout au long de la procédure de révision du projet de PLU avec les élus de la commune de Rœux en assurant le suivi ;
- Présentations et échanges avec l'ensemble des maires, au cours d'au moins une Conférence des Maires, lors de la procédure de révision du projet de PLU ;
- Informations et présentations du dossier en particulier devant les élus membres de la Commission C6 et devant les maires en Bureau communautaire ;

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus, et,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8, L. 153-9 I et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant extension de périmètre de la Communauté Urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Rœux ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras est compétente en matière de Plan Local d'urbanisme ;

Considérant que par délibération en date du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de Rœux a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras est compétente de plein droit pour achever toute procédure d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de fusion, après accord de la commune concernée et qu'en cas d'accord, la Communauté Urbaine d'Arras se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création ;

Considérant que la commune de Rœux a donné son accord quant à l'achèvement par la Communauté Urbaine d'Arras de leur procédure en cours par délibération du 15 septembre 2020 ;

Considérant que, dans ces conditions, il est opportun que la Communauté Urbaine d'Arras achève la procédure de révision du PLU de Rœux engagée avant la date de sa création ;

Considérant la Conférence intercommunale du 17 septembre 2020 définissant les modalités de collaboration entre la CUA et la Commune de Rœux dans le cadre de la procédure de révision du PLU de Rœux ;

Considérant l'ordonnance n° 2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 rendant facultative la consultation de la Commission interne compétente jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date ;

Considérant les modalités de collaboration avec la Commune de Rœux fixées ci-avant ;

Après avis du Bureau du 17 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide :

ARTICLE 1 : d'achever la procédure de révision du plan local d'urbanisme de Rœux ;

ARTICLE 2 : d'arrêter les modalités de collaboration de la CUA avec la Commune de Rœux définies ci-avant ;

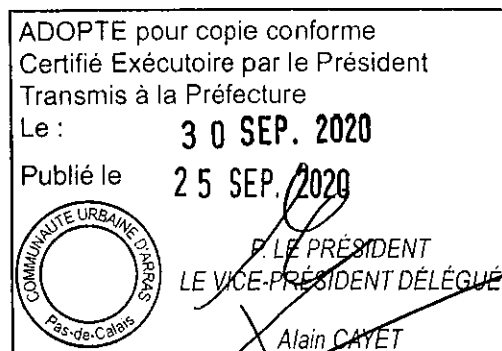
ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de ces modalités de collaboration ;

ARTICLE 4 : de prévoir les crédits nécessaires à la reprise de cette étude et à la procédure ;

ARTICLE 5 : de percevoir toute subvention à laquelle ouvrirait droit cette étude ;

ARTICLE 6 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes se rapportant à la procédure.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roeux - Poursuite de la procédure de révision et modalités de collaboration

Date de transmission de l'acte : 30/09/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 30/09/2020

Numéro de l'acte : DC240920-31 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20200924-DC240920-31-DE

Date de décision : 24/09/2020

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.2. PLU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROEUX

SEANCE DU 14 MARS 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : M. Arnold NORMAND, M. Eugène CITERNE, Mme Martine CHAVAIN, Mme Anne-Marie GUERARDEL, Mme Stéphanie POUHIER, Mme Mireille SARAZIN, Mme Delphine MOLIN, Mme Isabelle PEUGNET, M. Fabrice DELABROYE, Mme Sandrine PIAU, M. Arnaud SAENEN, M. Bruno CORBIER, Mme Delphine MOLIN

Pouvoirs :

M. Eric TETU donne pouvoir à M. Fabrice DELABROYE

Absent : M. Ludovic HALIPRE

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur NORMAND donne la parole à Mme Perrine FLIPO, Urbaniste conseil de la CUA, pour le débat d'orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, Mme FLIPO explique que vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de Roeux prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 24 septembre 2020 du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras prescrivant la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Roeux par la CUA et se prononçant sur les modalités de collaborations avec la commune ;

Le 13 décembre 2016, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roeux.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont :

- D'intégrer les évolutions réglementaires récentes (Grenelle, ALUR) et, notamment, les problématiques liées à l'environnement et au développement durable (étalement urbain, économies d'énergies, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques) ;
- De prévoir un développement harmonieux et équilibré du territoire tout en conservant le caractère rural et bucolique de la commune ;

- D'augmenter de manière modérée la population en proposant une offre en logements diversifiée permettant d'accueillir de jeunes couples et de maintenir sur la commune les personnes âgées ;
- De privilégier un développement urbain sur les espaces à reconquérir (friches, dents creuses) et en épaisseur au plus proche du centre-bourg ;
- De conforter le centre de vie du bourg concentrant équipements, commerces et services de proximité ;
- De répondre aux besoins en matière d'équipements, notamment cimetière, en étudiant leur mutualisation avec les communes riveraines, notamment salle des fêtes ;
- De favoriser le maintien des activités agricoles existantes ;
- De renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur les espaces de loisirs tels que le lac des Sapins ou les étangs de pêche, sur les circuits de randonnées sillonnant le territoire, etc. ;
- De s'inscrire dans le projet de la CUA relative à la gare TGV européenne ;
- D'organiser les déplacements en accordant une attention particulière aux modes doux (piétons, vélos...) ;
- De prendre en compte les risques et en particulier les inondations par remontées de nappes (Scarpe et ruisseau de la Trinquise) et les mouvements de terrain (carrières souterraines résultant de l'exploitation de la craie) ;
- De protéger et valoriser les milieux naturels (vallée de la Scarpe, marais, site du lac bleu, etc.) ;
- De protéger les éléments de patrimoine (les deux cimetières militaires britanniques, église, etc.) ;
- De contribuer au développement du cadre et de la qualité de vie des habitants (entrées de ville, qualités urbaines, architecturales et paysagères du bourg et en particulier du vieux village).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil de la communauté et du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) telles que développées dans le document support des débats joint en annexe de la présente délibération.

Le PADD traduit la stratégie politique en matière d'aménagement et d'urbanisme pour le territoire à l'horizon 2036 et constitue la « colonne vertébrale » du futur PLU.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le débat sur le PADD permet à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et d'échanger sur les orientations générales proposées pour le projet de territoire de Roeux à l'horizon 2036, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement, des orientations du SCoT et des objectifs de révision du PLU.

A l'issue du débat au sein du Conseil Municipal, le Conseil de la CUA débattrà à son tour sur ces orientations générales.

Il est proposé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales du PADD du PLU.

Les orientations générales retenues :

Axe 1

Une économie à haute valeur humaine ajoutée profitable aux habitants du territoire

- Renforcer la position géostratégique du territoire, au cœur des échanges de l'Europe du Nord
- Faire coïncider dynamique de l'emploi et dynamique résidentielle
- Favoriser l'implantation d'activités au sein du tissu urbain
- Conforter l'attractivité du territoire en renforçant la complémentarité entre les différentes formes de tourisme
- Maintenir une activité agricole dynamique
- Structurer de nouvelles filières d'excellence dans la perspective engageante de la Troisième révolution industrielle

Le conseil municipal est favorable à l'orientation générale.

Axe 2

Un cadre de vie privilégié

Un environnement naturel et un patrimoine historique à préserver

- Engager le territoire sur une trajectoire post-carbone, adopter les objectifs ambitieux de la Troisième révolution industrielle en région Hauts-de-France (Rev3)
- Renforcer les relations entre l'espace rural, l'environnement naturel et le paysage urbain
- Prendre en compte les milieux sensibles
- Consolider le capital patrimonial
- Economiser les ressources foncières en favorisant la densité des activités humaines
- Lutter contre toutes les formes de pollution et protéger le territoire contre les risques naturels et technologiques

Le conseil municipal est favorable à l'orientation générale.

Axe 3

Une attractivité résidentielle renforcée

garante des grands équilibres socio-économiques et du positionnement compétitif du territoire

- Déployer une offre de logements attractive pour attirer de nouveaux habitants et fidéliser la population résidant sur le territoire
- Concevoir le développement de l'habitat de manière à assurer un équilibre résidentiel et à économiser le foncier
- Proposer une solution de logement ou d'hébergement pour couvrir les besoins de tous aux différentes étapes de la vie
- Innover pour produire des logements attractifs
- Soigner l'articulation du logement et de l'urbanisme avec l'activité économique et le cadre de vie

Le conseil municipal est favorable à l'orientation générale.

Axe 4

Un très haut niveau de service à la population

facilitateur de déplacements et de vie quotidienne

- Faire émerger de nouvelles habitudes de mobilité sur le territoire.
- Optimiser les grandes infrastructures routières de desserte et de contournement de l'agglomération.
- Poursuivre l'adaptation des transports « en commun » en intégrant les perspectives technologiques
- Apaiser la ville en facilitant les nouvelles pratiques de déplacement en mode doux
- Garantir une bonne couverture du territoire en équipements

Le conseil municipal est favorable à l'orientation générale.

Axe 5

Une responsabilité sociétale exigeante

Lien social et solidarités au service du bien vivre ensemble

- Cultiver l'état d'esprit constructif et collaboratif des acteurs du territoire
- Renforcer l'adéquation de l'économie avec les aspirations de la population
- Enrichir les échanges entre les composantes urbaines et rurales du territoire
- Proposer une offre résidentielle garante de mixité sociale
- Des ambitions convergentes vers une approche globale du bien-être.

Le conseil municipal est favorable à l'orientation générale.

Monsieur le Maire reprend la parole et précise en conclusion qu'il s'agit de mettre en valeur la gare qui bénéficie d'un transit de plus de 21300 voyageurs à l'année. Il rappelle que le village est à 7 minutes d'Arras et qu'il est situé sur l'axe porteur de Douai Lille. Par ailleurs, dans le cadre du développement des modes doux, un garage à vélos pourrait être installé, la réflexion est en cours avec la CUA.

Monsieur NORMAND insiste également sur la prise en compte de la trame verte et bleu ainsi que les zones humides et le lac bleu à protéger. Il rappelle par ailleurs les contraintes, à savoir que près de 72% de la commune est touchée par des souterrains, des tranchées ou des sapes et que la ligne 220 000 volts, la Ligne Grande Vitesse ainsi que les autoroutes A1 et 126 sont à prendre en compte.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'avec les familles monoparentales et le nombre d'enfants/foyer qui diminue il faut construire davantage pour avoir un équivalent du nombre des habitants.

Après clôture des débats par Monsieur Le maire, le Conseil Municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du PLU.

La présente délibération sera transmise en préfecture.

La Communauté urbaine d'Arras en sera informée.

Certifié exécutoire,
Par envoi en préfecture
Le 17/03/2022

Publié, notifié le 15/03/2022

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 7 AVRIL 2022

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Ziad KHODR
Délégué d'ARRAS

Date de convocation : le 1^{er} Avril 2022

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Frédéric LETURQUE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROL, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Colette MARIE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Roger POTEZ, Eric DELEPAUX, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Pierre PUCHOIS, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND.

Excusés suppléés : Jean-Paul FLOCHEL suppléé par Hugo COQUEL.

Excusés ayant donné pouvoir : Denise BOCQUILLET donne pouvoir à François-Xavier MUYLAERT, Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Aude VILETTE-TORILLEC, Marylène FATIEN donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Claire HODENT donne pouvoir à Stéphane PRINCE, Claude FERET donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Laure NICOLLE donne pouvoir à Karine BOISSOU, Grégory WATIN donne pouvoir à Colette MARIE, Jean-Pierre JULIEN donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Laurence FACHAUX-CAVROS donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à Claude LECORNET, Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Michel MATHISSART, Nathalie GHEERBRANT donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Thierry SPAS donne pouvoir à Stéphane PRINCE.

Excusés : Philippe CANLER, Didier LEDHE, Cédric DUPOND, Betty CONTART.

Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roeux Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu, sur son territoire.

Par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de Roeux a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au 1^{er} janvier 2017, la commune de Roeux a intégré la CUA.

Comme le prévoit les articles L. 153-9 I du code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine d'Arras se substitue de plein droit aux communes, dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures engagées avant la fusion.

Aussi, par délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2020, la CUA a prescrit la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Roeux.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont :

- D'intégrer les évolutions réglementaires récentes (Grenelle, ALUR) et, notamment, les problématiques liées à l'environnement et au développement durable (étalement urbain,

économies d'énergies, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques) ;

- De prévoir un développement harmonieux et équilibré du territoire tout en conservant le caractère rural et bucolique de la commune ;
- D'augmenter de manière modérée la population en proposant une offre en logements diversifiée permettant d'accueillir de jeunes couples et de maintenir sur la commune les personnes âgées ;
- De privilégier un développement urbain sur les espaces à reconquérir (friches, dents creuses) et en épaisseur au plus proche du centre-bourg ;
- De conforter le centre de vie du bourg concentrant équipements, commerces et services de proximité ;
- De répondre aux besoins en matière d'équipements, notamment cimetière, en étudiant leur mutualisation avec les communes riveraines, notamment salle des fêtes ;
- De favoriser le maintien des activités agricoles existantes ;
- De renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur les espaces de loisirs tels que le lac des Sapins ou les étangs de pêche, sur les circuits de randonnées sillonnant le territoire, etc. ;
- De s'inscrire dans le projet de la CUA relative à la gare TGV européenne ;
- D'organiser les déplacements en accordant une attention particulière aux modes doux (piétons, vélos...) ;
- De prendre en compte les risques et en particulier les inondations par remontées de nappes (Scarpe et ruisseau de la Trinquise) et les mouvements de terrain (carrières souterraines résultant de l'exploitation de la craie) ;
- De protéger et valoriser les milieux naturels (vallée de la Scarpe, marais, site du lac bleu, etc.) ;
- De protéger les éléments de patrimoine (les deux cimetières militaires britanniques, église, etc.) ;
- De contribuer au développement du cadre et de la qualité de vie des habitants (entrées de ville, qualités urbaines, architecturales et paysagères du bourg et en particulier du vieux village).

La révision du PLU est désormais bien engagée avec, en 2021, la réflexion sur la stratégie du territoire en continuité du projet Grand Arras 2030 et l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), menées en étroite collaboration avec la commune et en concertation avec la population.

Le PADD traduit la stratégie politique en matière d'aménagement et d'urbanisme pour le territoire à l'horizon 2036 et constitue la « colonne vertébrale » du futur PLU.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu, au sein du Conseil Municipal de Roeux et du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le débat du Conseil Municipal de Roeux a déjà eu lieu le 14 mars 2022. Le projet est largement partagé puisque tous les axes du PADD ont fait l'objet d'un positionnement favorable de la part du Conseil municipal.

Aujourd'hui, le débat sur le PADD permet à l'ensemble des conseillers communautaires d'échanger sur les orientations générales proposées pour le projet du territoire de Roeux à l'horizon 2036, des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement, des orientations du SCoT et des objectifs de révision du PLU.

Le débat porte sur les orientations générales du PADD du PLU.

- Axe 1 :
Une économie à haute valeur humaine ajoutée profitable aux habitants du territoire ;
- Axe 2 :
Un cadre de vie privilégié. Un environnement naturel et un patrimoine historique à préserver ;
- Axe 3 :
Une attractivité résidentielle renforcée garante des grands équilibres socio-économiques et du positionnement compétitif du territoire ;
- Axe 4 :
Un très haut niveau de service à la population facilitateur de déplacements et de vie quotidienne ;
- Axe 5 :
Une responsabilité sociétale exigeante. Lien social et solidarités au service du bien vivre ensemble.

Dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la commune de Roeux, compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement du futur plan.

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus, et :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de Roeux prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu délibération du 24 septembre 2020 du Conseil de Communauté Urbaine d'Arras prescrivant la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Roeux par la CUA et se prononçant sur les modalités de collaboration avec la commune ;

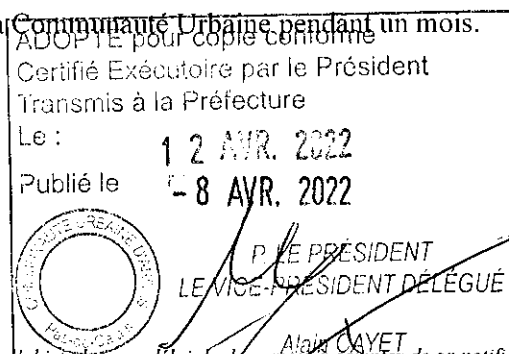
Après avis du Bureau et de la Commission compétente,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide d'acter de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du PLU de Roeux.

La présente délibération sera notifiée au Préfet.

Elle fera en outre l'objet d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine pendant un mois.

Adopté à l'unanimité.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roeux - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Date de transmission de l'acte : 12/04/2022**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/04/2022**Numéro de l'acte :** DC070422-37 (voir [l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 062-200033579-20220407-DC070422-37-DE**Date de décision :** 07/04/2022**Acte transmis par :** Romain SAVARY**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :**
2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.2. PLU

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 23 JUIN 2022

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Madame Marylène FATIEN
Déléguée d'ARRAS

Date de convocation : le 17 juin 2022

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Marylène FATIEN, Zohra OUAGUEF, Aude VILETTE-TORILLEC, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Claire HODENT, Claude FERET, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Colette MARIE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHEL, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Sylvain ROY, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Claude LECORNET suppléé par Laurent COTTIGNY, Jean-Pierre PUCHOIS suppléé par Estelle CONDAMINE.

Excusés ayant donné pouvoir : Alain BARTIER donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Denise BOCQUILLET donne pouvoir à François-Xavier MUYLAERT, Thierry SPAS donne pouvoir à Frédéric LETURQUE, Pascal LEFEBVRE donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Alexandre PEROL donne pouvoir à Tanguy VAAST, Sylvie LETUPPE donne pouvoir à Christelle FRUCHART, Didier LEDHE donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Philippe CANLER donne pouvoir à Isabelle DERUY, Roger POTEZ donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Nicolas KUSMIEREK donne pouvoir à Laurence FACHAUX-CAVROS, Nathalie CARTIGNY donne pouvoir à Laurence FACHAUX-CAVROS, Carole ROUX donne pouvoir à Alain VAN GHELDER, Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Michel MATHISSART.

Excusés : Alban HEUSELE, Didier WILLEMAËT, Thierry OCCRE, Jean-Marc DEVISE, Olivier DEGAUQUIER, Léon LEBAS, Jean-Marie TRUFFIER.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rœux Bilan de la concertation Arrêt du projet

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ET EXPOSE DES MOTIFS :

CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DELIBERATION

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu, sur son territoire.

Par délibération en date du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de Rœux a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme et s'est prononcé sur les modalités de concertation avec le public.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune de Rœux a intégré la CUA.

Comme le prévoit les articles L. 153-9 I du code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine d'Arras se substitue de plein droit aux communes, dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures engagées avant la fusion.

Aussi, par délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2020, la CUA a prescrit la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de RÈUX pour couvrir totalement le territoire à terme de documents d'urbanisme adaptés au contexte actuel et afin de répondre à une forte incitation législative.

Il s'agit également de construire un véritable projet de territoire partagé et en cohérence avec les autres politiques de la CUA, dont les PLUi à l'échelle des 39 communes et à l'échelle des 6 communes déjà approuvés, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU), qui couvrent tous les deux l'ensemble du périmètre intercommunal, soit les 46 communes.

Le PLU partageant les mêmes ambitions que les deux PLUi déjà approuvés sur le territoire communautaire permet de disposer d'une force de dialogue avec les différents partenaires, institutionnels comme professionnels (promoteurs, architectes, etc.) favorisant la mise en œuvre du projet de territoire.

OBJECTIFS POURSUIVIS DEFINIS DANS LA DELIBERATION DU 13 DÉCEMBRE 2016

Les objectifs poursuivis pour la révision du PLU de RÈUX, définis dans la délibération de la Commune de RÈUX du 13 décembre 2016 sont :

- D'intégrer les évolutions règlementaires récentes (Grenelle, ALUR) et, notamment, les problématiques liées à l'environnement et au développement durable (étalement urbain, économies d'énergies, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques) ;
- De prévoir un développement harmonieux et équilibré du territoire tout en conservant le caractère rural et bucolique de la commune ;
- D'augmenter de manière modérée la population en proposant une offre en logements diversifiée permettant d'accueillir de jeunes couples et de maintenir sur la commune les personnes âgées ;
- De privilégier un développement urbain sur les espaces à reconquérir (friches, dents creuses) et en épaisseur au plus proche du centre-bourg ;
- De conforter le centre de vie du bourg concentrant équipements, commerces et services de proximité ;
- De répondre aux besoins en matière d'équipements, notamment cimetière, en étudiant leur mutualisation avec les communes riveraines, notamment salle des fêtes ;
- De favoriser le maintien des activités agricoles existantes ;
- De renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur les espaces de loisirs tels que le lac des Sapins ou les étangs de pêche, sur les circuits de randonnées sillonnant le territoire, etc. ;
- De s'inscrire dans le projet de la CUA relative à la gare TGV européenne ;
- D'organiser les déplacements en accordant une attention particulière aux modes doux (piétons, vélos...) ;
- De prendre en compte les risques et en particulier les inondations par remontées de nappes (Scarpe et ruisseau de la Trinquise) et les mouvements de terrain (carrières souterraines résultant de l'exploitation de la craie) ;
- De protéger et valoriser les milieux naturels (vallée de la Scarpe, marais, site du lac bleu, etc.) ;

- De protéger les éléments de patrimoine (les deux cimetières militaires britanniques, église, etc.) ;
- De contribuer au développement du cadre et de la qualité de vie des habitants (entrées de ville, qualités urbaines, architecturales et paysagères du bourg et en particulier du vieux village).

BILAN DE LA CONCERTATION

1) Rappel des modalités de la concertation

Dans sa délibération du 13 décembre 2016, la Commune a défini les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la révision du projet de PLU en envisageant les moyens suivants :

- Affichage à la Mairie de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mise à disposition en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture des documents d'étude permettant de rendre compte de chacune des étapes de la procédure de révision (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, traduction règlementaire) jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Informations diffusées dans le journal communal d'information (Le Rœuxois) et le site internet de la commune se rapportant à l'élaboration du PLU et son état d'avancement ;
- Distribution d'une plaquette spécifique se rapportant au PLU ;
- Mise à disposition en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (en lien avec les documents d'étude mis à disposition) d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- Organisation d'au moins une réunion publique de concertation avant l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal ;
- Organisation d'au moins une permanence de Monsieur le Maire ou son représentant pour recevoir toute personne désirant apporter des remarques ou des observations relatives à la révision du PLU.

2) Mise en œuvre des modalités de concertation

Procédure obligatoire en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, la concertation s'est déroulée de 2017 jusqu'en juin 2022, conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription du Conseil Municipal du 13 décembre 2016.

Cette délibération prévoyait des dispositifs permettant l'accès à l'information, de partager le diagnostic, de sensibiliser aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur, et de s'approprier au mieux le projet.

En effet, la démarche de révision du PLU concerne tous les citoyens. Pour informer et mobiliser les habitants, divers dispositifs d'information ont été déployés :

- Une page Internet dédiée à la révision du PLU a été ouverte sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras.

Elle comportait toutes les informations et les documents utiles au public pour s'approprier le projet, prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates des réunions publiques communales, etc. Ces documents ont été mis à disposition progressivement sur le site jusqu'à l'arrêt

du projet de PLU (documents administratifs, diagnostic, état initial de l'environnement, PADD, règlement écrit et graphique, OAP, etc.).

- Un dossier de concertation comportant les documents de travail du PLU a été mis à disposition du public, à la mairie de la Commune de Rœux et à la Communauté urbaine d'Arras. Ce dossier mis à disposition s'est enrichi de documents au fur et à mesure de la procédure à l'identique de la page internet dédiée à la procédure
- Une information générale sur la procédure, l'avancement et les temps de concertation du PLU a eu lieu par voie de presse avec des parutions dans le Rœuxois (Rœuxois n°32 d'octobre 2020 et bulletin municipal 2022) et une plaquette spécifique au PLU de Rœux distribué en boîtes aux lettres en avril 2022 invitant le grand public à une rencontre communales permettant de découvrir le plan d'urbanisme de Rœux.

Afin de permettre les échanges avec le public et d'enrichir le projet, différents outils ont été mis en place :

- Une réunion publique organisée le 28 février 2022 lors de laquelle des échanges et interventions ont eu lieu concernant les orientations stratégiques du projet communal et la construction des Orientations d'Aménagement et de Programmation à l'échelle communale et relative à la Trame Verte et Bleue. Environ 30 personnes ont participé à cette rencontre.
- Une rencontre communale « grand public » a été organisée le 2 mai 2022. Au cours de cette rencontre, élus de la Commune et urbanistes de la CUA se tenaient à la disposition du grand public pour répondre à leurs questions sur le PLU en vis-à-vis selon le besoin des habitants intéressés. Environ 40 personnes ont participé à cette rencontre.

L'invitation à ces rencontres /réunions communales a été communiquée par différents supports : via le site internet de la CUA, par affichage dans différents lieux stratégiques de la commune de Rœux, via le bulletin municipal distribué dans chaque boîte aux lettres des habitants de la Commune de Rœux pour la réunion publique, et via une invitation spécifique pour la rencontre communale distribuée elle aussi dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune, permettant à tout-à-chacun de se présenter à la rencontre ou solliciter un rendez-vous avec un urbaniste de la CUA. Dans le cadre de cette rencontre, les deux panneaux d'exposition (carte des grandes orientations d'aménagement et carte du projet de zonage), le registre de concertation du PLU ainsi que tous les documents relatifs au PLU consultables dans le cadre de la procédure constituaient des supports aux échanges.

- Deux rencontres avec les agriculteurs de la commune (25 janvier et 27 avril 2022) détaillées plus bas.

Dans ce même objectif d'enrichir le projet, la délibération de prescription prévoyait des dispositifs pour permettre au grand public de s'exprimer :

- Des registres papiers de concertation ont été mis à disposition du public accompagnés des dossiers de concertation à la mairie de Rœux ainsi qu'au siège de la CUA. Une vingtaine d'observations ont été recueillies dans ces registres papiers.
- Le public avait également la possibilité d'envoyer ses contributions au PLU via des courriers et des courriels. Un courriel est arrivé à la CUA dans le cadre de la concertation sur ce PLU.

Les moyens mis en œuvre pour la concertation répondent à ceux définis dans la délibération de prescription du PLU.

3) La collaboration avec la Commune de Rœux et les acteurs du territoire consultés et/ou associés

Rendues obligatoire par le Code de l'Urbanisme pour la révision d'un PLU, les modalités de collaboration avec la commune de Rœux ont été définies par délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2020.

Conformément à cette délibération, le PLU a été révisé en étroite collaboration avec l'ensemble des élus de la Commune de Rœux. Cette collaboration a eu pour objectif de permettre aux élus communaux, tout au long de la révision du projet de PLU :

- D'avoir accès à l'information et de permettre un échange entre la CUA et la Commune de Rœux ;
- De partager et s'inscrire dans le projet de territoire Grand Arras 2030 ;
- De partager la responsabilité collective du document établi ;
- D'être des « personnes ressources » auprès de la population et des acteurs du territoire.

En parallèle, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées, tout au long de la procédure, à l'élaboration des documents.

Collaboration politique et association avec les Personnes Publiques Associées

Cette délibération prévoyait plusieurs dispositifs de présentation et d'échanges sur le PLU :

- « Au cours d'au moins une Conférences des Maires lors de la procédure de révision du projet de PLU » ;

Une Conférence des Maires réunissant l'ensemble des Maires, valant conférence intercommunale a été organisée le 17 septembre 2020 présentant la démarche et discutant des modalités de collaboration avec la Commune de Rœux. Cette conférence a accueilli près de 50 participants.

- « Tout au long de la procédure de révision du projet de PLU avec les élus de Rœux en assurant le suivi. »

Au moins quinze réunions ont été organisées avec la Commune de Rœux sous la forme de rencontres avec les élus de la commune de Rœux assurant le suivi du PLU, dite « Commission PLU » à différents stades de la procédure du PLU : diagnostic, objectif de modération de la consommation d'espace, PADD, OAP communale, OAP sectorielle et esquisse de règlement et de zonage.

Enfin, cette délibération prévoyait également des informations et présentations du dossier en particulier devant les élus communaux membres de la Commission C6 et devant les Maires en Bureau Communautaire.

La Commission Aménagement (C3 puis C6), à différents stades de la procédure de septembre 2016 à juin 2022, a exposé l'état d'avancement du dossier tant en termes des documents produits qu'en termes d'étapes de concertation et de collaboration. Ainsi, le PLU a été évoqué à au moins trois commissions (information sur la prescription de la procédure par la Commune, préparation du débat communautaire sur le PADD et préalable à l'arrêt du projet et au bilan de concertation).

De même, une présentation relative au PLU a été faite auprès du Bureau Communautaire du 17 septembre 2020 discutant de la poursuite de la procédure de révision du PLU prescrite par la Commune de Rœux et des modalités de collaboration.

Par ailleurs, différentes réunions ont également été organisées en complément :

- Une réunion de lancement le 20 juillet 2020, pour reprendre la procédure initiée par la Commune de RÈUX ;
- Une réunion de présentation de l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU de RÈUX auprès du Conseil Municipal de RÈUX en date du 19 janvier 2022, exposant une synthèse de l'état initial de l'environnement et des enjeux environnementaux du PLU, les axes du PADD et l'ébauche de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Communale ;
- Une réunion de présentation des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisée devant l'ensemble du conseil municipal le 14 mars 2022 en vue du débat du PADD au sein de ce dernier, préalable au débat en conseil communautaire de ce même PADD ;
- Comme développé dans le point suivant relatif à l'association des PPA, a été constitué un Comité Technique du PLU, instance à laquelle participaient la Commission PLU de RÈUX, les services de la CUA et à laquelle étaient conviés les personnes publiques associées dont les services de l'État et la Chambre d'agriculture. Il s'est réuni à deux reprises pour enrichir la réflexion relative au projet de territoire et valider les grandes orientations du projet.

Collaboration technique

Le pilotage technique de la procédure d'élaboration du PLU est réalisé par la direction de l'urbanisme de la CUA, qui dispose d'une équipe spécifique dédiée à la planification urbaine (élaboration/évolution des PLUi et du PLU de ROEUX) comprenant plusieurs urbanistes (1 à 2 personnes en fonction des phases), en lien avec le bureau d'études Even Conseil, détenteur du marché passé par la Communauté Urbaine d'Arras pour l'assister dans le volet environnemental du PLU de Roeux, dont notamment l'évaluation environnementale.

Des réunions de travail techniques de l'équipe projet de la direction de l'urbanisme avec d'autres directions et services de la Communauté urbaine d'Arras, et en fonction des besoins, des services extérieurs, ont été organisées tout au long de la procédure pour construire et échanger techniquement sur le diagnostic, les enjeux, les orientations générales du projet et le travail réglementaire (OAP, écriture du règlement et réalisation du zonage).

Notamment, des échanges ont été faits entre le groupe projet PLU et les services de la CUA directement intéressés (application du droit des sols, habitat, développement économique, voirie, assainissement/eau potable/défense incendie, etc.).

Ces temps de partage et d'échange avec les acteurs politiques, institutionnels, professionnels ont vocation à se poursuivre à l'issue de l'arrêt du PLU en Conseil Communautaire.

4) Bilan et prise en compte de la concertation dans le projet

Pendant cette phase de concertation, le public s'est exprimé essentiellement sur la thématique développement de l'habitat comme présenté ci-dessous.

THEMATIQUE HABITAT

Zonage, constructibilité.

Les habitants se sont principalement exprimés concernant la constructibilité à vocation d'habitat de sites proches de leurs habitations permettant d'accueillir de nouveaux logements. Cette question s'est souvent traduite par une demande de suppression du caractère constructible de ces zones de développement de l'habitat car :

- Impliquant une perte de valeur de leurs biens ;
- Impactant le caractère agraire des terrains à l'arrière de leurs habitations ;
- Susceptibles de générer des nuisances vis-à-vis de leurs habitations, notamment des Risques naturels inhérents à une artificialisation de terrains (inondations, érosions).

En complément, ces mêmes contributeurs sont intervenus afin de demander que le nombre de logements du village ne s'accroisse pas ou modérément ou sur d'autres sites car impliquant l'accueil d'une population trop importante.

De manière générale, compte tenu des ambitions de réductions de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de protection de la Trame Verte et Bleue, les zones susceptibles d'accueillir des logements ont été revues à la baisse par rapport à celles inscrites dans le document préalablement en vigueur mais aussi par rapport aux terrains consommés dans le passé pour accueillir de nouveaux logements.

Les perspectives d'évolution démographiques sont mesurées avec un objectif de croissance de 6 % sur 16 ans, conformément au Schéma de cohérence territoriale de l'arrageois avec lequel le PLU de Roeux est dans l'obligation d'être compatible, objectif s'appliquant à toutes les communes rurales de la CUA. Pour répondre à cet objectif, avant d'envisager des sites d'extension sur terres agricoles, le projet s'est attaché à favoriser l'accueil de nouveaux logements au sein du tissu urbain et avec une ambition forte de renouvellement urbain du bâti existant.

Au-delà des différentes règles et orientations d'aménagement inscrites dans le PLU visant à encadrer la qualité du projet (espace de convivialité, espaces végétalisés à préserver, plantations,...), les opérations d'aménagement susceptibles d'être développées devront respecter la réglementation en vigueur notamment via des procédures de type « dossier loi sur l'eau » afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement agricoles le cas échéant.

Dans une moindre mesure que les demandes de suppression de zones constructibles, d'autres habitants se sont exprimés pour faire part de leur satisfaction concernant la localisation des zones de développement de l'habitat.

THEMATIQUE ÉQUIPEMENTS ET SERVICES.

Une contributrice est intervenue afin de signifier la nécessité de prévoir un équipement pour prendre en charge les enfants grandissants et accueillir un local commercial.

La commune dispose déjà de structures d'accueil des jeunes (garderie scolaire, centre aéré) et d'équipements permettant de les divertir. Ces derniers vont notamment être confortés dans le cadre du projet de city stade inscrit dans le projet communal.

Par ailleurs, les règles et orientations inscrites dans le projet de PLU ne viennent pas contraindre les implantations de commerces. Ces dernières interviennent néanmoins bien souvent à partir d'un poids démographique favorable à leur pérennité.

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PROJET DE PLU

Conformément aux articles du Code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à la révision du PLU.

Deux réunions du Comité Technique avec les personnes publiques associées ont rythmé la démarche de révision du PLU : une pour présenter le projet de territoire contenu dans le PADD et le projet de traduction réglementaire sous la forme de l'OAP Communale et l'OAP Trame verte et Bleue, et une concernant la présentation du travail sur les OAP sectorielles, le zonage et le règlement.

Cette association a été renforcée avec certains partenaires et certains acteurs du territoire par des échanges et des réunions supplémentaires :

- Avec les services de l'État (DDTM) sur les sujets de fond et notamment sur le sujet de la consommation foncière et les objectifs de modération ;
- Avec la Chambre d'Agriculture afin de ne pas nuire à la pérennité économique des exploitations agricoles du territoire et à leur développement.

A cette fin, a donc été organisée le 25 janvier 2022 une première rencontre agricole afin de partager les informations en vue de dresser le diagnostic agricole et pour présenter le PADD et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation Communale et thématique « Trame Verte et Bleue ». Une dizaine d'agriculteurs étaient présents lors de cette rencontre.

Une seconde rencontre a été organisée le 27 avril 2022 lors de laquelle ont été évoqués : les zones du PLU avec un zoom sur la zone agricole (A), le projet de règlement relatif à cette zone ainsi que la Trame Verte et Bleue. Une dizaine d'agriculteurs étaient présents lors de cette rencontre.

Cet espace de partage et d'échange avec les acteurs institutionnels à vocation à se poursuivre à l'issue de l'arrêt du PLU en Conseil Communautaire.

L'ARRET DU PROJET DU PLU

1) Le projet de PLU respecte le cadre législatif en vigueur

La révision du projet de PLU de la Commune de RÈUX a été guidée à la fois par :

- Les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des dispositions réglementaires (lois-cadre) et spatiales (documents de planification supra-communaux) de normes supérieures.

Aussi, le PLU respecte les normes et grands principes édictés par les lois suivantes :

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000, enrichie par la loi Engagement National pour le Logement dite « ENL » du 13 juillet 2006, il assure ainsi :

- L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- Le respect de l'environnement par une gestion économe de l'espace, la prise en compte des risques, la maîtrise de la circulation automobile, la sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

Il précise les moyens mis en œuvre pour lutter contre le changement climatique, pour préserver la biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé.

Par ailleurs, le PLU respecte également :

- Les lois du 3 août 2009 de programmation relatives à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi Grenelle I) et du 10 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle II ou loi ENE) fixant des objectifs, définissant le cadre d'action et précisant les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique, pour préserver la biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé ;

- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 qui réaffirme les principes fixés par les précédentes lois en complétant le contenu des pièces du PLU au sujet notamment des déplacements, du paysage, de la consommation d'espace, de la biodiversité. Elle encadre également la constructibilité en zones agricoles et naturelles et forestières, règles qui ont par la suite été assouplies par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron ») du 6 août 2015 ;
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 qui ajoute aux objectifs de développement durable précédemment cités : la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme. Cette loi rend désormais obligatoire la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à la Trame Verte et Bleue. Les documents d'urbanisme supérieurs au PLU devront intégrer ces objectifs, permettant alors au PLU de Roeux de se mettre en compatibilité avec ses objectifs dans une vision globale d'aménagement du territoire.

Enfin, le PLU a aussi pris en compte et respecte :

- La loi « Macron » du 6 août 2015 qui permet la construction d'annexes non accolées aux habitations en zones agricoles et naturelles ;
- La loi de « Transition Energétique » du 17 août 2015 qui comprend diverses mesures visant à promouvoir l'utilisation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2) **La composition du projet de PLU**

Le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation environnementale, des indicateurs de suivi ainsi que des annexes ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon 2036 ;
- Un règlement constitué d'une partie graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et d'une partie écrite qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) déclinées à différentes échelles et à différents niveaux de détail :
 - Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » s'inscrivant sur l'ensemble du territoire communal et posant les principes de mise en valeur de l'environnement, des continuités écologiques, des paysages et du patrimoine ;

- Une OAP communale constituant la déclinaison du PADD, sorte de schéma de référence, à l'échelle du territoire communal ;
 - 3 OAP sectorielles portant sur des secteurs d'aménagement à enjeux et définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquelles s'inscrit la zone ;
- Des annexes rassemblant l'ensemble des informations utiles et des contraintes à prendre en compte sur le territoire : servitudes d'utilité publique, informations et obligations diverses, schémas et notices des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodrômes, etc.

3) Le projet de PLU et les choix retenus

Les grandes lignes du PADD

Cinq axes de développement stratégiques ont été retenus pour un territoire d'excellence avec chacun des dispositions spécifiques afin de mettre en œuvre le PADD.

Axe 1 : une économie à haute valeur humaine ajoutée profitable aux habitants du territoire

La commune de Roeux est située au sein du Grand Arras qui souhaite se positionner au sein de la région Hauts-de-France en faveur du développement des filières économiques à haute valeur humaine ajoutée.

Il s'agit avant tout de créer les conditions d'une attractivité économique renforcée via des infrastructures stratégiques. Plus particulièrement, la commune de ROEUX bénéficie d'une localisation favorable à proximité des liaisons autoroutières entre les grandes villes régionales, mais également non loin de la gare d'Arras et dispose d'une halte ferroviaire bénéficiant d'une bonne desserte.

Afin de contribuer à la diminution du chômage et à l'attractivité résidentielle renforcée, la commune de ROEUX a pour objectif de conforter le pôle économique que constitue l'entreprise SATCOMS, mais également les autres activités présentes (entrepôts et bureaux d'AGS IMMO au sein de l'ex-carrefour contact), à travers le maintien, et éventuellement la densification de ces zones.

Les commerces, les services, le travail à domicile, l'implantation d'activités innovantes et le développement des différentes formes de tourisme sont à privilégier au sein du tissu bâti pour favoriser la mixité urbaine, rapprocher l'emploi et l'habitat, limiter les déplacements pendulaires et la consommation d'espaces.

L'agriculture, activité majeure du territoire, doit rester dynamique en priorisant les partenariats avec les structures agro-alimentaires existantes, le développement de nouvelles activités agricoles à haute valeur ajoutée en termes d'emplois, la limitation de l'artificialisation des sols. Enfin, au vu de son expérience et de son expertise, le territoire est à même de structurer de nouvelles filières d'excellence dans les domaines tels que l'éco-construction, l'économie circulaire, la méthanisation pour s'inscrire pleinement dans la perspective de la 3^e révolution industrielle.

Axe 2 : un cadre de vie privilégié : un environnement naturel et un patrimoine historique à préserver

Le territoire veut cultiver sa relation privilégiée avec l'environnement en œuvrant à sa préservation, dans le contexte particulier du réchauffement climatique.

Pour cela, la commune de Roeux se réfèrera au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté Urbaine d'Arras.

En parallèle, la Commune de ROEUX souhaite protéger ses atouts paysagers et environnementaux, en préservant les cœurs de nature majeurs en particulier la vallée de la Scarpe et le Lac Bleu, les espaces relais, les intrusions agricoles jusqu'aux franges du bourg, et en les connectant aux cœurs de nature ponctuant le reste du territoire de la CUA pour construire une trame verte et bleue irriguant tout le territoire.

Le patrimoine doit lui aussi être consolidé. Les pépites qui constituent l'identité même de la commune méritent d'être mis en valeur (par une qualité du paysage bâti renforcée, le développement des modes doux, etc.).

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la limitation des ressources, le territoire souhaite développer un modèle de société privilégiant le bien-être. Ainsi, la sécurisation et l'adaptation de la ressource en eau, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la valorisation des déchets, la lutte contre la pollution et les nuisances sonores notamment sont au cœur des réflexions.

Axe 3 : Une attractivité résidentielle renforcée garante des grands équilibres socio-économiques et du positionnement compétitif du territoire

L'agglomération arrageoise ambitionne de se hisser au rang des destinations résidentielles les plus prisées au nord de Paris pour fidéliser ses habitants et attirer de nouvelles populations éventuellement à haut pouvoir d'achat.

Un développement "à dimension humaine" doit assurer un équilibre résidentiel entre confortement de l'urbain et léger développement du rural, entre extension et renouvellement urbain, entre densité et cadre de vie. L'intensité urbaine est à affirmer avec notamment la reconquête du bâti existant, la résorption des friches et dents creuses, pour limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles en extension de la tache urbaine.

Axe 4 : Un très haut niveau de service à la population facilitateur de déplacements et de vie quotidienne.

Pour compléter son modèle de développement tourné vers la qualité de vie, la CUA compte offrir à la population un niveau de service performant dans les domaines de la mobilité, des services et commerces de proximité, de la santé, de la connectivité, de la culture et du loisir.

Concernant la mobilité, les innovations notamment en termes de multimodalité et de services conjugués à un changement progressif des mentalités vont faire émerger de nouvelles habitudes. Dans ce cadre, la Commune de ROEUX veillera à promouvoir les mobilités durables (navette rurale, voie ferrée) et les modes de déplacements actifs notamment en visant un développement urbain à proximité des centralités.

Les lignes de transport en commun vers les pôles ruraux seront adaptées (étude de prolongement de lignes régulières existantes, étude d'un rabattement sur celles-ci par le Transport à la Demande (TAD), modes alternatifs...).

L'apaisement du village engagé doit se poursuivre pour offrir une alternative sécurisante à l'usage de la voiture. Ainsi, il s'agit de poursuivre les aménagements de voies cyclables, à partager davantage l'espace public pour faciliter la circulation des piétons et à développer les circuits modes doux de loisirs.

Enfin, garantir un très haut niveau de service à la population nécessite aussi de conserver le niveau d'équipement actuel du territoire et donc d'anticiper l'arrivée de nouvelles populations ou le vieillissement de certains équipements. Bien que disposant d'une offre déjà satisfaisante et attractive en équipements et services de proximité, la Commune de Roeux étudiera son confortement et sa valorisation (salle des fêtes, citystade, ...).

Par ailleurs, bien que déjà fibrée depuis 2020, il s'agira de viser un niveau de desserte numérique en adéquation avec les besoins du territoire en matière d'usages et de services numériques innovants répondant aux évolutions sociétales, et ce dans un esprit inclusif et responsable.

Axe 5 : Une responsabilité sociétale exigeante : lien social et solidarités au service du bien vivre ensemble

L'équilibre sociétal, fondé sur la solidarité entre les hommes, la coopération entre les organisations, les relations enrichissantes entre le pôle urbain et les espaces ruraux, est fondamental dans la conception d'un territoire tourné vers la qualité de vie et dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Il s'agit donc de poursuivre la longue expérience des pratiques de co-construction des acteurs du territoire, de susciter auprès des citoyens un état d'esprit constructif et collaboratif, de favoriser les échanges et mutualisations entre collectivités, et de continuer l'engagement en faveur de collaborations supra-territoriales (pôle métropolitain, pays, ...).

La garantie de mixité sociale au niveau de l'offre résidentielle s'inscrit pleinement dans la responsabilité sociétale exigeante que la CUA et la Commune de ROEUX se sont fixées. Les efforts de rééquilibrage social via une production et une politique solidaire d'attribution des logements doivent se poursuivre.

Ainsi, l'économie équilibrée, l'environnement épanouissant, la ville apaisée, le confort résidentiel, les services de proximité, les complémentarités et échanges, les programmes de prévention des risques, doivent participer, chacun dans leur domaine, à l'amélioration des conditions de vie en bonne santé et à un apaisement dans les relations sociales.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'ambition de la Commune, en continuité du projet de territoire à l'échelle de la CUA repose sur une croissance démographique de + 6 % sur les 16 prochaines années, ce qui génère un besoin de 150 à 160 logements supplémentaires.

Parallèlement, territoire volontariste en termes de modération de la consommation d'espace agricole et impulsant un modèle de renouvellement de la ville sur elle-même, la Commune s'est engagée à réduire de plus de 40% sa consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'urbanisation par rapport à 2009-2021.

De ce fait, afin de répondre à la totalité de ces besoins mais aussi de respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles, la Commune a priorisé la production de ces logements au sein du tissu bâti existant (objectif ambitieux de renouvellement urbain : division de fermes...), des friches et dents creuses. La réalisation de nouveaux logements s'effectuera pour plus de 50% dans la trame urbaine compte tenu de la configuration spécifique de la commune et de sa typologie rurale.

Les principales dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue, dans la continuité des documents supra-communaux, fait l'objet d'une OAP thématique afin d'assurer la préservation de ses différentes entités, à savoir :

- Des cœurs de nature qui concentrent l'essentiel de la biodiversité (cours d'eau et leurs vallées, boisements, prairies),
- Des espaces de nature relais, servant d'appui au déplacement des espèces (maillage boisé, forêts, prairies, espaces relais urbains),
- Des corridors écologiques et des pénétrantes vertes et agricoles.

L'OAP TVB du PLU de ROEUX est organisée en 5 parties reprenant chacune les éléments de la trame verte et bleue à protéger, en déclinant des prescriptions à savoir :

- La vallée de la Scarpe : colonne vertébrale de la Trame verte et bleue de la commune de Roeux ;
- Les masses boisées, prairies et réseau de haies ;
- Les pénétrantes agricoles ;
- La nature en ville ;
- Le patrimoine paysager et urbain.

Les différentes recommandations relatives à ces éléments permettent de les préserver au maximum tout en assurant leur valorisation.

L'OAP communale

L'OAP communale, véritable "Schéma de référence local", constitue une déclinaison du PADD, de l'OAP thématique TVB et des projets communaux s'inscrivant dans la logique du projet de territoire de la CUA. Aussi, la légende de cet échelon d'OAP suit les quatre premiers axes du PADD.

Sont notamment inscrits dans cette OAP communale les secteurs de développement résidentiels.

Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles encadrent le développement de trois secteurs en complément du règlement, de l'OAP communale et de l'OAP thématique TVB.

Pour faciliter leur lecture, les OAP sectorielles sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Un contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le site ;
- Une carte qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter. La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP sectorielles ;
- Un volet programmatique peut donner des précisions sur la réalisation des opérations, et doit préciser un phasage.

Les orientations définies dans chacune des OAP sectorielles permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie.

Les principales dispositions du règlement et du zonage

La philosophie et les objectifs recherchés à travers l'élaboration du règlement de ce PLU, tant dans sa partie écrite que graphique, ont été :

- Harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles ;
- Décliner réglementairement le PADD en introduisant de nouveaux éléments tels que :
 - o La TVB identifiée au plan de zonage et faisant l'objet de prescriptions spécifiques visant à sa protection et mise en valeur ;
 - o La mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux (boisement, alignement d'arbres, haies, ...) ou bâtis ;

- Des dispositions générales relatives à l'aspect extérieur constituant un cadre à une analyse territoriale circonstanciée ;
- L'écriture de règles favorables à une densification du bâti et aux opérations de renouvellements urbains en vue de modérer la consommation de terres agricoles ou naturelles ;
- Des dispositions du règlement visant à favoriser un cadre de vie plus vert, diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain (espaces éco-aménageables) ;
- Des prescriptions et recommandations visant à favoriser le développement des performances énergétiques et environnementales des constructions ;
- Etc.

Globalement, la conception et la rédaction du règlement favorisent un urbanisme de projet en laissant une place au dialogue entre les acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation de la ville et de ses territoires.

Le zonage reprend les principales zones suivantes :

- Les zones urbaines mixtes :
 - UA pour la zone urbaine centrale à dominante habitat, caractéristique des tissus urbains denses et groupés, le plus souvent fondés sur les tissus bâtis les plus anciens du village et représentant des secteurs à enjeux du fait de leur situation. Elle a pour objectifs de favoriser la mixité fonctionnelle afin de conforter le dynamisme, l'attractivité et l'économie résidentielle des centres de vie, d'affirmer le caractère urbain dense en privilégiant une implantation à l'alignement tout en permettant des respirations en cœur d'îlots, d'encourager la réalisation de projets architecturaux innovants et/ou performants en matière énergétique et de favoriser le renouvellement urbain, etc.
 - UB pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat présentant des enjeux forts en termes de densification et/ou de reconquête urbaine. Afin de catalyser les possibilités de densification de ces zones, les règles encadrant la forme urbaine autorisée ont été rédigées avec pour objectif de faciliter les opérations immobilières ;
 - UC pour la zone urbaine mixte périphérique à dominante d'habitat, caractéristique des tissus urbains de moyenne à faible densité, le plus souvent fondée sur les extensions récentes des tissus. Cette zone permet une mixité des fonctions tout en limitant la surface des commerces afin d'éviter un développement anarchique du commerce en zone périphérique du village. L'objectif poursuivi est de prendre en compte le caractère moins dense du bâti en privilégiant notamment une implantation en recul des voies.
- Un ensemble d'autres zones urbaines mais à vocations spécifiques qui a été défini pour tenir compte de la diversité de l'occupation actuelle ou projetée du tissu urbain et des spécificités propres à chaque vocation dominante : une zone UE correspondant aux activités économiques, une zone UJ correspondant aux fonds de jardins situés en contact avec les zones agricoles ou naturelles et une zone UL pour les équipements et services (constructions à usage sportif, culturel, socio-culturel, socioéducatif, récréatif, de détente, de loisirs, touristiques et de santé)

- Les zones à urbaniser (AU) qui sont des zones non équipées ou peu équipées réservées à l'extension urbaine de la commune, dont la vocation est, à plus ou moins long terme, d'être intégrées aux zones urbaines existantes. Différentes zones à urbaniser ont été distinguées en fonction de leur future vocation : 1AUA, zone mixte à dominante habitat ; 1AUE pour les activités économiques. Les zones AU peuvent être urbanisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. La plupart des autres règles applicables dans ces zones sont celles des zones U correspondantes (UA et UC pour 1AUA et UE pour 1AUE).
- La zone Agricole (A) correspond aux secteurs du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend des secteurs de taille limitée permettant des occupations autres qu'agricoles (déjà existantes ou projetées) et des secteurs dont les caractéristiques paysagères et/ou environnementales (corridors écologiques à maintenir) impliquent des limitations en termes de constructibilité.
- La zone naturelle (N) correspondant à une zone de protection stricte des espaces naturels fragiles, des paysages et des lisières forestières et, dans des secteurs de taille limitée à des sites à vocation récréative et d'hébergement touristique (NI) autorisant sous conditions et de manière limitée de nouvelles constructions.

4) Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLU est soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure qui a permis d'évaluer les effets de cette élaboration sur l'environnement.

Il a été notamment constaté :

À propos de la consommation d'espace : un développement du territoire de manière rationnelle.

Le PLU vise à permettre le développement de la Commune de manière maîtrisée pour préserver les espaces naturels et agricoles.

La principale incidence positive du projet de PLU consiste dans la lutte contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espaces.

Pour se faire, dans le règlement et le zonage, le PLU présente une démarche vertueuse qui vise à limiter l'extension de l'urbanisation aux seuls besoins identifiés pour la CUA, après avoir privilégié l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Les zones de développement sont donc programmées en continuité de l'enveloppe bâtie. Ainsi, les ensembles paysagers remarquables naturels et agricoles du territoire sont globalement préservés de l'urbanisation.

Les opérations d'aménagement privilégieront le renouvellement des tissus urbains existants et les actions de densification par rapport aux projets d'extension urbaine afin d'éviter un maximum d'incidences sur l'activité agricole.

Au sein du zonage, les zones de centralités et de transition avec les tissus pavillonnaires bénéficient d'objectifs de densification ou de renouvellement urbain afin de réduire l'étalement urbain. Le PADD souhaite également renforcer les fonctions agricoles du territoire en privilégiant une politique d'innovation et de soutien à la diversification.

L'OAP trame verte et bleue valorise également les espaces agricoles et naturels. Elle impose également la préservation des espaces libres à conserver dans les futures zones de développement afin de limiter l'imperméabilisation des sols, mesure également reprise dans le règlement des différentes zones.

Seule une zone à urbaniser s'est révélée comme présentant un enjeu notable sur le plan environnemental, en lien avec le fait de consommer pour partie un espace agricole.

Ce site a été pris en compte dans le PLU afin de ne pas générer d'impact significatif par la mise en œuvre de mesures correctives des incidences négatives.

En effet, différentes pièces du PLU visent à une bonne intégration des opérations d'aménagement à travers les OAP sectorielles, l'OAP TVB, le zonage et le règlement. Les orientations visent notamment à favoriser la transition de cette zone avec le milieu agricole, à maintenir les accès agricoles, à évoluer vers des pratiques respectueuses de la biodiversité, et développer un maillage végétal au sein de ces zones d'extension.

À propos de la biodiversité et du cadre paysager : un renforcement de ces facteurs de qualité de vie

Le PLU prévoit une limitation de l'étalement urbain et des espaces naturels consommés et d'assurer une protection des continuités et des cœurs de nature de la trame verte et bleue. Des orientations en faveur de la protection de l'intégrité de ces corridors sont formulées dans l'OAP Communale et l'OAP trame verte et bleue.

La circulation de la biodiversité sera favorisée à travers le maintien d'espaces relais au sein de la trame verte et bleue. Un maillage d'espaces naturels sera alors préservé, incluant également des espaces verts dans les zones urbaines.

La sous-trame boisée est caractérisée par un zonage bien souvent : Ac ou N et des orientations dans l'OAP TVB, qui garantissent sa protection.

La sous-trame aquatique et humide est caractérisée par un zonage N qui permet de contraindre fortement l'urbanisation dans les espaces non bâtis, doublé d'un périmètre de 25m de part et d'autre du corridor restreint de la Scarpe où s'appliquent, en zones U, des règles de végétalisation renforcée.

Le règlement et les OAP développent par ailleurs des dispositions fortes en termes de protection du patrimoine bâti et d'insertion paysagère des nouvelles opérations, afin de préserver l'identité du territoire.

À propos des énergies : faire de la défense de la transition énergétique et climatique un modèle de développement à atteindre

La Commune de ROEUX, à travers son PLU, entend œuvrer pour la réduction des consommations énergétiques en axant son projet de territoire autour du développement des modes de transports alternatifs à la voiture, en développant les formes urbaines plus compactes et en favorisant le recours aux énergies renouvelables.

Aussi, le PADD souhaite développer l'offre de transports en commun, réduisant ainsi les incidences négatives liées aux flux routiers.

L'objectif est de réduire par quatre les gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en réduisant les pollutions atmosphériques. Pour cela, le projet de territoire insiste également sur la mixité fonctionnelle à l'échelle communale et la mise en place de circuits courts d'approvisionnements pour maîtriser les déplacements.

Le développement de la mobilité douce est également un axe fort du projet pour constituer une alternative aux déplacements automobiles individuels. Des aménagements particuliers seront réalisés pour les cyclistes.

Dans une volonté d'amélioration des performances énergétiques, des normes sont introduites aussi dans le PLU en faveur de la construction de bâtiments performants sur le plan énergétique et utilisant des matériaux biosourcés.

À propos de la ressource en eau : sécuriser l'approvisionnement et préserver la ressource en eau

Le PLU vise à préserver la ressource en eau, protéger les éléments aquatiques et leurs abords, adapter le projet de développement aux capacités des réseaux et gérer les eaux pluviales.

La préservation de la ressource en eau, comprenant les masses souterraines et superficielles, est un objectif décliné de manière transversale dans les documents du PLU.

Les risques de pollutions sont également limités grâce à l'aménagement de dispositifs de gestion autonomes performants et obligatoires pour les secteurs non raccordés aux réseaux. Par ailleurs, la protection des éléments de trame verte et bleue et la gestion des eaux pluviales à la parcelle participent à la mise en œuvre d'une stratégie de résilience vis-à-vis de la gestion de l'eau, qui sera bénéfique pour la protection des milieux aquatiques.

Plusieurs orientations visent également à une réduction des consommations d'eau des particuliers ainsi qu'à une sécurisation et une adaptation de la ressource en eau et de son approvisionnement. Pour cela, des mesures d'incitation à la récupération des eaux pluviales et à son utilisation pour des usages non sanitaires sont développées.

À propos des risques de nuisances : faire du territoire un lieu de vie sûr et préservant l'avenir en maîtrisant les risques technologiques et naturels

Afin de limiter l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisance, le PLU prévoit un développement du territoire axé sur la protection du réseau hydrographique et de ses abords, la protection contre les nuisances sonores et les risques naturels, etc.

Des orientations sont prises dans ces documents afin de réduire la vulnérabilité des populations existantes et à venir vis-à-vis des risques et des nuisances.

Cette réduction sera notamment associée au développement d'une mobilité plus propre dans le but de limiter le trafic routier. Cela permettra également d'améliorer la qualité de l'air liée aux pollutions atmosphériques et de réduire les nuisances sonores et ainsi d'assurer un environnement sain, favorable à la santé des populations.

Un meilleur aménagement des berges, défini dans les OAP, permet de contenir les phénomènes d'inondation ainsi qu'une gestion des eaux pluviales à la parcelle prévue dans le règlement.

La préservation d'une part importante d'espaces agricoles et naturels permet le tamponnement des eaux pluviales et la réduction des risques de coulées de boue.

La proximité avec des axes stratégiques fréquentés de certains des sites considérés comme à enjeux a été prise en compte dans le PLU afin de ne pas générer d'impact significatif.

Aussi, les pièces du PLU prévoient de s'appuyer sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre tout en intensifiant le maillage territorial des mobilités douces, plus propres et respectueuses de l'environnement et de ses habitants.

À propos des incidences sur les sites Natura 2000

5 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 30 km autour de la commune de ROEUX.

L'évaluation environnementale a conclu que le projet de PLU ne portera pas atteinte aux espèces d'intérêt communautaire ni aux habitats naturels des sites Natura 2000.

En effet, le PADD affirme une volonté de protection du patrimoine naturel du territoire et notamment les corridors de la TVB. Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont également intégrés dans les objectifs du projet.

Rappel des prochaines étapes de la procédure

Le projet de PLU arrêté sera transmis aux Personnes Publiques Associées. Parallèlement, l'autorité environnementale de l'État sera amenée à émettre un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLU.

Une enquête publique aura lieu au second semestre 2022. À cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier PLU dans sa version arrêté du projet, le bilan de concertation, l'avis des PPA ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLU prévue fin 2022.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et articles L. 5215-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-43, L. 153-44, et R. 151-1 à R. 151-53 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019 par le Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (Scota) ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 26 septembre 2019 ;

Vu le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 28 novembre 2019 ;

Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de ROEUX ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de Roeux prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016, par lequel Madame la Préfète du Pas-de-Calais a prononcé l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la Communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et RŒUX ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine d'Arras en date du 24 septembre 2020 engageant l'intercommunalité à poursuivre la procédure de révision du PLU initié par la Commune de ROEUX et définissant les modalités collaboration avec la Commune ;

Vu le porter à connaissance de l'Etat adressé au Président de la Communauté Urbaine d'Arras le 11 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ROEUX, en date du 14 mars 2022, débattant des orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 avril 2022 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de ROEUX ;

Vu le bilan de la concertation ci-dessus présenté ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération en vue de son arrêt ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de la concertation préalable prévues dans la délibération du 13 décembre 2016 ont bien été respectées ;

Considérant par ailleurs que cette concertation menée pendant la durée de révision du projet de Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion de débats et a permis l'expression de remarques relatives au projet ;

Considérant que les modalités de collaboration avec la commune de Roeux mises en œuvre respectent celles définies dans la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2020 ;

Considérant l'avis de la commission C6 en date du 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

TIRE le bilan de la concertation tel que décrit ci-dessus,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ROEUX tel qu'annexé à la présente délibération,

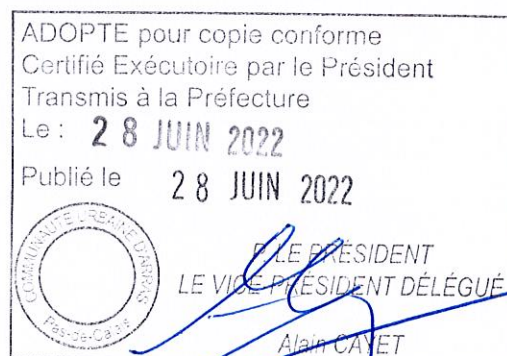
PRECISE QUE ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, à la Commune de ROEUX et aux Personnes Publiques Associées à sa révision,

PROCEDE à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et à la mairie de la commune concernée,

PROCEDE aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal ».

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roeux - Bilan de la concertation - Arrêt du projet

Date de transmission de l'acte : 28/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/06/2022

Numéro de l'acte : DC230622-75 (voir [l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20220623-DC230622-75-DE

Date de décision : 23/06/2022

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.2. PLU